



REVUE AFRICAINE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

NUMÉRO 5/2020

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES JURIDICTIONS AFRICAINES : AVANCÉES NATIONALES ET RÉGIONALES

EN HOMMAGE AU PROFESSEUR STÉPHANE DOUMBÉ-BILLÉ

APPEL À CONTRIBUTIONS

Sous l'égide de la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE), avec le soutien financier de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), et l'appui logistique de l'Université Senghor d'Alexandrie, opérateur direct de la Francophonie, le numéro 5/2020 de la Revue africaine de droit de l'environnement (RADE) aura pour thème : ***La protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationales et régionales.***

Le professeur Stéphane Doumbé-Billé, président du Comité scientifique de la RADE, s'est éteint prématurément, le 7 janvier 2020, quelques jours avant la mise au point du présent appel à contributions.

Le numéro 5/2020 de la RADE sera dédié à sa mémoire.

1. OBJECTIFS DE LA RADE

Les réflexions engagées lors du séminaire international portant sur la problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique francophone, qui a eu lieu à Ouagadougou en novembre 2011, ont fait notamment ressortir la méconnaissance de cette importante branche du droit par une large gamme d'acteurs de l'environnement et du développement durable.

Créée un an plus tard, la Revue africaine de droit de l'environnement répond précisément à la nécessité de promouvoir le droit de l'environnement pour mieux assurer sa compréhension et son application. Spécialement dédiée au droit africain de l'environnement, la RADE se veut un vecteur d'idées et d'informations, de partage d'expériences et d'échange de bonnes pratiques pour favoriser le progrès et renforcer l'effectivité de cette discipline juridique vitale en Afrique.

2. CONTEXTE DU NUMÉRO 5/2020

En tant que garant de l'application du droit de l'environnement, le juge est appelé à jouer un rôle central dans la protection de l'environnement. Sa contribution à cet égard est néanmoins demeurée relativement modeste dans la plupart des pays africains. Diverses raisons paraissent à l'origine de la lente émergence du contentieux environnemental en Afrique. Entre autres facteurs, elle est généralement imputée au manque d'imprégnation des acteurs judiciaires des systèmes normatifs de protection de l'environnement, dans un contexte d'inflation législative rendant toujours plus complexe l'appréhension du droit foisonnant applicable par le juge¹. À quoi s'ajoute la rareté de la saisine du juge, les parties en conflits ayant tendance à privilégier d'autres formes de résolution des différends, comme le recours aux instances coutumières ou à la

¹ E. D. Kam Yogo, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Québec, Institut de la Francophonie pour le développement durable, 2018.

transaction². Il est vrai que, pour bon nombre de justiciables marginalisés ou éloignés, la voie judiciaire est souvent coûteuse, longue et laborieuse. Sans compter que les juges ou les tribunaux spécialisés en matière d'environnement font encore largement défaut³.

Toutefois, les efforts visant à renforcer le droit d'accès à la justice environnementale⁴ et les initiatives tendant à rehausser le niveau d'implication du juge dans la résolution des conflits environnementaux se multiplient à travers le monde, y compris en Afrique. C'est ainsi que des formations axées sur le droit de l'environnement sont plus fréquemment dispensées aux acteurs judiciaires et que le droit de l'environnement est dorénavant beaucoup plus présent dans les cursus des écoles de magistrature africaines⁵. Parallèlement, quelques juridictions environnementales ont été mises en place dans certains pays africains⁶. Par ailleurs, à la faveur de réformes législatives récentes, les associations de défense de l'environnement se voient reconnaître le droit d'ester en justice en Afrique⁷.

Des développements jurisprudentiels du droit de l'environnement sont ainsi enregistrés graduellement dans le continent africain, sous l'impulsion conjuguée des juges tant nationaux que régionaux. Timides mais résolues, ces avancées désormais perceptibles de la jurisprudence environnementale africaine gagneraient à être mieux recensées,

² Y. Savadogo, « Les délits environnementaux et le développement durable en Afrique : de la transaction au règlement judiciaire », *RADE*, n° 00, 2013.

³ PNUE, *Cours et tribunaux de l'environnement. Guide à l'usage des décideurs*, Nairobi, 2017.

⁴ J. Bétaille (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Toulouse, Presses universitaires de Toulouse 1 Capitole, 2016.

⁵ E. D. Kam Yogo, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, *op. cit.*

⁶ PNUE, *Cours et tribunaux de l'environnement. Guide à l'usage des décideurs*, *op. cit.* En 2016, on dénombrait 1200 juridictions « vertes » dans 44 pays, dont six africains (Afrique du Sud, Egypte, Kenya, Maurice, Nigeria, Soudan) et leur création était envisagée dans sept autres pays (Gambie, Lesotho, Liberia, Malawi, Rwanda, Tanzanie, Zimbabwe).

⁷ C'est par exemple le cas du code de l'environnement burkinabè de 2013 qui a clairement conféré ce droit aux ONG environnementales, contrairement à l'ancien code de l'environnement de 1997 qui leur déniait une telle faculté.

analysées, évaluées et valorisées, au profit de la maturation du droit de l'environnement en Afrique.

3. THÉMATIQUE DU NUMERO 5/2020

Le présent appel à contributions porte sur le thème : *La protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationales et régionales.*

Les articles attendus pour le numéro 5/2020 devront porter sur les diverses dimensions et modalités de contribution des juridictions nationales et régionales à la protection de l'environnement en Afrique, au regard de la gestion des ressources naturelles, de la conservation de la diversité biologique, de la préservation du patrimoine naturel et culturel, de la lutte contre les dérèglements climatiques, du contrôle des pollutions et nuisances, etc.

Les articles pourront se rapporter au contentieux de l'environnement devant le juge constitutionnel, administratif, civil et pénal, aussi bien à l'échelle nationale et locale qu'au niveau régional et sous-régional. Ils pourront également illustrer les expériences nationales de juridictions spécialisées dans le domaine de l'environnement, ou se pencher sur les modes coutumiers de résolution des conflits environnementaux.

Les praticiens, magistrats, avocats, fonctionnaires et experts (gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux) qui suivent de près ces thématiques sont encouragés à formuler des propositions concrètes pouvant enrichir les études théoriques des universitaires.

4. PROCEDURE DE SELECTION ET CALENDRIER DES SOUMISSIONS

Le Comité scientifique de la RADE procédera à l'examen des propositions soumises et à la sélection des contributions retenues. M. Émile Derlin Kemfouet Kengny assurera la

coordination du numéro. Le secrétariat de la RADE appuiera le Comité scientifique et M. Kemfouet Kengny dans le processus d'édition du numéro.

Les auteurs des articles retenus doivent se conformer aux instructions éditoriales figurant en annexe. Ils peuvent être invités à effectuer des ajustements à leur texte.

Le calendrier prévisionnel de réalisation du numéro 5/2020 est le suivant :

- Envoi des projets de contributions, d'environ une page, au plus tard le **21 février 2020**, par courriel à emilederlin@yahoo.fr, avec copies à savadogoy7@gmail.com, alimentasilue@gmail.com et marinabambara@gmail.com ;
- Notifications aux auteurs des contributions retenues au plus tard le **31 mars 2020** ;
- Dialogue avec les auteurs et soumission des versions finales des contributions au plus tard le **31 mai 2020** ;
- Parution du numéro 5/2020 à l'**automne 2020**.

INSTRUCTIONS AUX AUTEURS

Pour être publiés dans la RADE, les articles soumis doivent adhérer étroitement aux présentes instructions afin d'assurer l'homogénéité de leur présentation.

Format et saisie

- Les articles doivent compter entre 2500 et 5000 mots et être saisis dans le logiciel WORD, en police Times New Roman 12, à interligne 1,5.
- Les notes, réduites à l'essentiel, doivent être saisies en police Times New Roman 10, à interligne 1, figurer en bas de page et être numérotées en continu.
- Les articles doivent être précédés d'un résumé d'une dizaine de lignes et de 3 à 7 mots-clés, en français et en anglais.
- Les titres des articles, en majuscules et centrés, doivent être suivis des noms des auteurs et de leurs titres et fonctions. Exemple :

LA PERTINENCE DE L'ADHÉSION DES ÉTATS AFRICAINS À LA CONVENTION DE
MAPUTO

Leïla CHIKHAOUI-MAHDAOUI
Professeure agrégée en droit public
Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Tunis

- Le texte doit être hiérarchisé à l'aide de titres et de sous-titres, en chiffres arabes (1., 1.1., 1.2., 1.3. ; 2., 2.1., 2.2., 2.3. ; etc.), qui ne doivent être ni soulignés ni s'achever par un point. Exemple :

1. Une protection renforcée des ressources communes conforme aux principes du droit international de l'environnement

1.1. L'identification exhaustive des ressources à protéger

1.1.1. Les terres et les sols

- Le texte doit être saisi « au kilomètre », sans mise en page particulière, sans numérotation des pages, sans soulignement, sans caractères gras et sans tabulation des paragraphes, en insérant simplement une ligne de blanc entre les paragraphes.

- Les citations ne doivent pas être en caractères italiques. Elles doivent être mises entre guillemets français, suivis et précédés par un espace insécable : « ... ». Lorsqu'à l'intérieur d'une citation de nouveaux guillemets sont ouverts, il faut employer les guillemets anglais : "...". Les coupures pratiquées dans les citations doivent être signalées par trois points de suspension entre crochets : [...]. Exemple : « Le système des rapports étatiques est présenté comme comportant des "règles du jeu" proprement politiques [...] ».
- Les termes en langues étrangères doivent être inscrits en caractères italiques, sans être entourés de guillemets.
- Les majuscules doivent être utilisées parcimonieusement, le principe étant que la minuscule est la règle et la majuscule l'exception. Dans les noms d'institutions, les titres d'ouvrages et de revues, etc., en général seul le premier mot prend une majuscule. Exemples : Union africaine ; Tribunal international du droit de la mer ; Cour suprême ; Faculté de droit ; Journal officiel ; Cahiers africains des droits de l'homme ; Revue tunisienne de droit. Le mot « ministre » s'écrit avec une minuscule et le département avec une majuscule. Exemples : ministre de l'Environnement ; ministre de la Justice.
- Les mois doivent être indiqués en lettres (non en chiffres). Le quantième du mois entre 1 et 9 ne doit pas être précédé de 0. Exemple : 3 mars 2019.
- Pour illustrer leurs articles, les auteurs peuvent fournir des images, graphiques, etc., sur fichier numérique de type jpeg 600 dpi.

Références bibliographiques

- Toutes les références bibliographiques doivent être intégrées dans les notes de bas de page, sans ajouter une bibliographie séparée à la fin de l'article.
- Dans les notes de bas de page, *op. cit.* doit être utilisé pour renvoyer à une source déjà citée et *ibid.* pour indiquer une même source citée dans la référence précédente.
- Les références bibliographiques doivent être citées comme suit :

Ouvrages

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), *Titre de l'ouvrage* (en italiques), numéro d'édition (s'il y a lieu), ville d'édition, éditeur, collection (s'il y a lieu), année de publication. Exemples : P.-M. Dupuy et J. E. Viñuales, *International Environmental Law*, 2nd ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2018 ; J.-M. Breton,

Développement viable et valorisation environnementale, Paris, Karthala, série « Iles et pays d'outre mer », 2006 ; M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996.

Ouvrages collectifs

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), suivi de (dir.), *Titre de l'ouvrage* (en italiques), ville d'édition, éditeur, collection (s'il y a lieu), année de publication. Exemple : R. Ben Achour et S. Laghmani (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004.

Chapitres d'ouvrages collectifs

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), « Titre du chapitre », Auteur(s) de l'ouvrage, suivi de (dir.), *Titre de l'ouvrage* (en italiques), ville d'édition, éditeur, collection (s'il y a lieu), année de publication, page(s). Exemple : S. Doumbé-Billé, « Force du droit et droit de la force en droit international de l'environnement », in R. Ben Achour et S. Laghmani (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004, pp. 367-383.

Articles de revues

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), « Titre de l'article » (entre guillemets), *Titre de la revue* (en italiques), volume et/ou numéro, année, page(s). Exemple : S. Doumbé-Billé, « La nouvelle convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles », *Revue juridique de l'environnement*, 1/2005, pp. 5-15.

Articles de revues en ligne

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), « Titre de l'article » (entre guillemets), *Titre de la revue* (en italiques), volume et/ou numéro, année, pages (s'il y a lieu), adresse URL. Exemple : O. de Frouville, « La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », *Droits fondamentaux*, n° 6, 2006, pp. 5 et s., www.droits-fondamentaux.org.

Thèses et mémoires

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom), *Titre de la thèse ou du mémoire* (en italiques), intitulé du diplôme, établissement universitaire, ville, année. Exemple : W. Sifaoui, *L'étude d'impact sur l'environnement dans le cadre du développement urbain durable*, Thèse de doctorat en droit, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2017.

Rapports

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom) ou Institution, *Titre du rapport* (en italiques), lieu et année de publication. Exemple : Le Club des juristes, *Livre blanc. Vers un pacte mondial pour l'environnement*, Paris, 2017.

Rapports en ligne

Auteur(s) (Initiale du prénom et Nom) ou Institution, *Titre du rapport* (en italiques), lieu et année de publication, adresse URL. Exemple : UNHCR, *Climate Change and the Human Right to Water and Sanitation*, Position Paper, Geneva, 2009, www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Climate_Change_Right_Water_Sanitation.pdf.

Textes législatifs et réglementaires

Numéro, date et intitulé du texte, lieu, date et page de publication (s'il y a lieu). Exemple : loi n° 99-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (JORT n° 39 du 14 mai 1999, p. 710) ; arrêté n° 104 CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière.

Décisions judiciaires

Nom de la juridiction, date de la décision, *nom des parties* (en italiques), note ou commentaire et titre de la publication (s'il y a lieu). Exemples: CJCE, 24 juin 2004, C-119/02, *Commission c. Grèce* ; CEDH, 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie* ; Conseil d'État, 8 décembre 2017, *Fédération Allier Nature*, n° 404391, note R. Brett, *Revue juridique de l'environnement*, 3/2018, pp. 631-643.

DROITS D'AUTEUR

Les auteurs ne sont pas rémunérés mais sont détenteurs de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur sur le contenu original de leurs articles. Ils cèdent, en contrepartie de la publication dans la RADE, une licence exclusive de première publication donnant droit à la RADE de produire et diffuser les articles, pour tous pays, regroupés avec d'autres articles ou individuellement, et sur tous medias connus ou à venir (dont, mais sans s'y limiter, l'impression ou la photocopie sur support physique, avec ou sans reliure, reproduction analogique ou numérique sur bande magnétique, microfiche, disque optique, hébergement sur unités de stockage d'ordinateurs liés ou non à un réseau dont Internet, référence et indexation dans des banques de données, dans des moteurs de recherche, catalogues électroniques et sites Web).

Les auteurs gardent les droits d'utilisation dans leurs travaux ultérieurs, de production et de diffusion. La référence de première publication doit être donnée et le titre de l'article, le nom de tous les auteurs, la mention de la RADE, son numéro, la date et le lieu de publication, doivent être précisés.

Les informations publiées dans la RADE sont publiques et peuvent être reproduites, traduites, utilisées ou diffusées, en tout ou en partie, à toutes fins non lucratives, sans autorisation préalable, à condition que la source des informations soit clairement indiquée (titre de l'article, nom de tous les auteurs, mention de la RADE, son numéro, la date et le lieu de publication).